Zeitschrift: Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

Band: 22 (1877)

Heft: (9): Revue des armes spéciales : supplément mensuel de la Revue Militaire Suisse

Artikel: Circulaires et pièces officielles

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-334547

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 11.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

5° *Projectiles divers.*

Les projectiles à employer dans le tir réduit sont de diverses sortes, selon les effets balistiques que l'on désire produire. Cette variété dans les projectiles est un des caractères du nouveau tir proposé. Elle facilite les expériences et elle se prête à diverses combinaisons favorables à l'instruction, comme il sera expliqué plus loin.

Tous les projectiles sont tirés à plein canon dans le fusil modèle 1874; ils ont donc tous le calibre de 11^{mm}, ou à peu près. Ils diffèrent entre eux par les formes antérieures et postérieures, par le poids et par la matière.

Nous distinguerons dans le nombre divers types, savoir :

a) La balle ronde, en plomb; elle a le poids de 9 grammes environ.

b) Les balles en plomb cylindriques et plates, ou pour mieux dire les balles en forme de disque. Leur épaisseur peut varier entre 3 et 10^{mm}, et, par suite, leur poids entre 3 et 10 grammes; car chaque millimètre d'épaisseur correspond au poids de 1 gramme environ.

c) Les balles en plomb en forme d'anneaux, avec un canal intérieur ouvert d'un bout à l'autre.

d) Des balles de toutes formes faites avec une matière plastique : la cire, le carton-pâte, la gutta-percha, etc.

e) Enfin, des flèches en bois avec une pointe en acier, comme celles qui sont en usage dans les arbalètes, et qui ont été proposées en 1867, par M. d'Azémar et par M. Raynaud, pour le tir de chambre.

De tous ces projectiles, le plus pratique pour un service courant dans un régiment est le disque. Les autres balles ont surtout pour objet les expériences de tir que des officiers voudraient faire pour se rendre compte pratiquement de l'influence des divers éléments balistiques sur les résultats obtenus. *(A suivre.)*

CIRCULAIRES ET PIÈCES OFFICIELLES

Le Département militaire fédéral a adressé les circulaires suivantes aux cantons et, respectivement, aux colonels-divisionnaires et aux chefs d'armes et de divisions administratives :

Berne, le 29 mai 1877.

A teneur du § 17 de l'Instruction pour les contrôleurs d'armes des divisions du 2 juillet 1875, le contrôleur d'armes de division peut, outre les frais ordinaires de réparation, infliger des amendes jusqu'à la somme de fr. 10. Il fait au divisionnaire un rapport et des propositions quant aux arrêts à infliger. Le divisionnaire prononce la punition et la fait exécuter par les commandants d'arrondissement.

Cette dernière prescription a été rendue à l'époque où il n'avait pas encore été pris de décision de principe sur les compétences pénales des officiers en dehors du service.

Maintenant que le Conseil fédéral a reconnu que sous la législation actuelle, les officiers ne pouvaient infliger de punitions disciplinaires que lorsqu'ils sont au service et seulement à des subordonnés se trouvant également au service et comme d'autre part le § 17 de l'Instruction dont il s'agit a été diversement appliqué, le Département se voit dans le cas de donner quelques directions aux commandants de division pour les contrôleurs d'armes.

Les contrôleurs d'armes ne réclameront dans la règle que les frais de réparations au propriétaire d'un fusil en défaut; ces frais pourront être augmentés si l'arme reste endommagée et a perdu de sa valeur par la négligence de son propriétaire.

Des amendes proprement dites ne pourront, dans le sens de l'Instruction, être infligées que dans des cas graves, par exemple lorsqu'une négligence aurait facilement pu être évitée ; les arrêts ne seront proposés au divisionnaire que dans les cas de négligence flagrante de l'arme et de la conduite indisciplinée de l'homme en défaut, mais on ne pourra dans aucun cas proposer des arrêts simultanément avec l'amende.

Si le divisionnaire trouve les arrêts justifiés, il priera l'autorité militaire du canton que cela concerne de les prononcer et de les faire exécuter.

En vous invitant de pourvoir à l'exécution de ces prescriptions, nous ajoutons que nous renonçons à d'autres modifications de l'Instruction du 2 juillet 1875, jusqu'à ce que de nouvelles expériences aient été faites.

---

4 juin 1877.

Ensuite de la discussion qui a eu lieu dans la dernière conférence des chefs d'armes et de divisions, le Département a jugé à propos de rendre les prescriptions suivantes en ce qui concerne la *tenue des troupes au service d'instruction* :

I. Tenue de travail :

1) *Officiers* : tenue de service, si la troupe est en tenue de service ; veston ou capote, si la troupe sort en veston ou en capote

2) *Sous-officiers et soldats* : tenue suivant l'ordre prescrit.

II. Tenue en dehors des heures de travail et hors du quartier :

a. En voyage, en promenade, dans des cas particuliers (théâtre, etc.) :

1) *Officiers* : tenue de service.

2) *Sous-officiers et soldats* : tenue de service.

b. A midi :

1) *Officiers* : tenue de service.

2) *Sous-officiers et soldats* : tenue de service.

c. Le soir :

1) *Officiers* : tenue de service avec casquette.

2) *Sous-officiers et élèves des écoles préparatoires d'officiers* : tenue de service avec bonnet de police et casquette.

3) *Soldats* : tenue de quartier.

III. Habillement des élèves des écoles préparatoires d'officiers.

Les élèves des écoles préparatoires d'officiers de toutes les armes portent la casquette d'officier, sans les signes distinctifs, de l'arme dans laquelle ils sont destinés à entrer plus tard. Ils portent du reste pour entrer à l'école préparatoire des officiers le même habillement et équipement qu'ils ont portés comme soldats ou sous-officiers, à l'exception des élèves des écoles préparatoires d'officiers de troupes sanitaires qui rendent leur équipement après avoir suivi l'école de recrues et qui ne sont appelés que plusieurs années après à l'école préparatoire d'officiers (après l'achèvement de leurs études).

Il leur est permis de se procurer momentanément, à leurs frais, la casquette d'officier sans signes distinctifs, le veston, les pantalons d'ordonnance et le sabre d'officier.

Nous vous prions de donner la publication nécessaire à ces prescriptions et de pourvoir à ce qu'elles reçoivent leur exécution.

---

7 juin 1877.

Conformément à l'art. 93 de l'organisation militaire, les officiers de troupes de l'élite peuvent être chargés de travaux particuliers.

Par circulaire du 2 février 1876, le Département a ensuite donné certaines directions aux chefs d'armes et aux commandants de division sur l'organisation de ces travaux, mais il leur laissait du reste toute liberté d'action.

Pour l'année 1877, il y a lieu d'examiner tout d'abord si et dans quelle mesure des travaux semblables doivent être ordonnés. Ensuite des expériences qui ont été faites l'année dernière, le Département croit qu'il ne peut pas être pourvu trop rapidement à la stricte exécution de l'article cité de la loi et il se voit en conséquence dans le cas de décider :

» Que les officiers astreints l'année dernière à des travaux particuliers, mais qui » ne les ont pas livrés, doivent être tenus de remplir ultérieurement leur devoir. Si » quelques officiers de cette catégorie ne se conformaient pas à la nouvelle invita-

» tion qui leur sera adressée, dans le délai qui leur sera fixé par les chefs d'armes » et par les divisionnaires, ils devront être signalés au Département qui se réserve » de prendre d'autres mesures à leur égard.

» On n'exigera du reste aucun travail particulier des officiers pendant l'année » courante. Le Département n'en attend pas moins jusqu'à la fin de l'année de nou- » velles propositions des chefs d'armes et des commandants de division sur le rè- » glement de cette affaire pour l'avenir.

» Si pendant l'année 1876 il n'avait pas été organisé de travaux particuliers, » comme cela a été le cas par exemple pour les officiers d'infanterie de la IIIe divi- » sion de l'armée, il pourra y être suppléé pendant l'année courante.

---

11 juin 1877.

Le Département soussigné a l'honneur d'attirer l'attention des Autorités militaires des cantons sur un inconvénient qui se présente dans l'exécution de l'ordonnance du 31 mars 1875 sur la tenue des contrôles militaires, et dont la mise à exécution n'est pas seulement rendue très-difficile, mais même impossible.

Le § 21 de cette ordonnance prescrit que lorsqu'un militaire a quitté son domicile précédent et s'est fait inscrire dans un nouveau domicile de la Suisse, ce dernier domicile doit être porté à la connaissance du commandant d'arrondissement du domicile précédent par le commandant d'arrondissement du nouveau domicile.

La circulaire du Conseil fédéral du 1er septembre 1875 prescrit ensuite que cette communication doit être faite immédiatement après l'arrivée dans le nouveau domicile.

Le § 24 de cette ordonnance statue en outre que le départ d'un militaire ne doit être biffé dans le contrôle matricule que lorsque le commandant d'arrondissement qui tient ce contrôle aura reçu l'avis prévu au § 21, sur le nouveau domicile soit nouvelle incorporation des intéressés.

L'Autorité militaire d'un canton nous informe que dans un arrondissement de bataillon, il est parti depuis 15 mois environ 2300 hommes ayant pris un autre domicile en Suisse. Le commandant de cet arrondissement aurait donc ainsi dû recevoir environ 2300 avis annonçant le nouveau domicile pris par les intéressés, si le § 21 ci-dessus mentionné avait été observé partout régulièrement. Mais ce n'est pas ce qui a eu lieu, car il ne lui en est parvenu que 439 ou le 19 %. Comme on ne peut pas admettre que tous les hommes partis se sont rendus à l'étranger, il en résulte que la communication prescrite par le § 21 de l'ordonnance précitée *n'a pas été observée* pour environ 80 % des cas survenus.

Si cet état de choses devait continuer, le commandant de l'arrondissement dont il s'agit devrait maintenir dans ses contrôles des milliers de militaires qui ne sont plus là depuis longtemps, qui se sont évidemment rendus sur un autre point du territoire suisse, mais sur le domicile actuel desquels on ne peut cependant donner aucun renseignement.

Dans une mise sur pied générale, ce commandant d'arrondissement serait en conséquence hors d'état de trouver ces hommes et les contrôles prendraient en outre par là de telles dimensions qu'on ne pourrait plus suffire au travail et qu'en tout cas la tenue exacte de ces contrôles serait compliquée indéfiniment.

Du reste, il est certain que nombre de militaires profitent de cette circonstance pour esquiver le service militaire et il est connu que, dans bien des cas, des militaires recrutés dans un endroit l'ont quitté avant leur appel à l'école de recrues sans que l'on sache où ils se trouvent et s'ils font leur école de recrues ou non dans un autre endroit.

Il ne peut être remédié à tous ces inconvénients qu'en observant strictement *partout* les prescriptions du § 21 de l'ordonnance du 31 mars 1875 et de la circulaire du Conseil fédéral du 1er septembre même année et c'est pourquoi le Département militaire soussigné prie les Autorités militaires des cantons de bien vouloir exiger que les commandants d'arrondissement s'y conforment scrupuleusement.

---

16 juin 1877.

A teneur de la nouvelle organisation militaire et contrairement à la pratique usitée jusqu'ici, il ne sera plus procédé par ordre spécial aux inspections, mais bien en vertu d'un mandat officiel (chefs d'armes) ou ensuite d'un commandement (divisionnaires, brigadiers, commandants de régiment, etc.). — Ces inspections n'ont dès lors plus le caractère d'une « *mission fédérale* » et en conséquence on ne de-

vra plus porter le brassard fédéral pour procéder aux inspections dans le service d'instruction, à moins que la troupe inspectée ne porte elle-même le brassard comme par exemple dans les rassemblements de troupes. *(Signature.)*

Le Commissariat central des guerres fait la publication suivante, concernant la remise des comptes pour les cours militaires fédéraux :

Il a été constaté que dans les deux dernières années les prescriptions existantes sur la remise des comptes à l'Administration militaire fédérale sont de toutes parts tombées dans l'oubli ou ne sont plus observées. En conséquence, le Commissariat central des guerres se voit dans le cas de rendre les prescriptions suivantes pour la gouverne de chacun :

1. Les comptes des fournitures que les communes sont tenues de faire contre des bons, doivent être transmis au Commissariat des guerres cantonal dans les 8 jours après celui où ils ont été établis; cette dernière autorité transmettra ces bons ou les comptes qui pourraient lui être remis par des particuliers, au Commissariat central des guerres, quinze jours au plus tard après la clôture des cours d'instruction dont il s'agit.

2. Les comptes pour l'usage des places d'armes doivent être visés par les commandants des écoles et transmis immédiatement après la clôture du cours au Commissariat central des guerres.

3. Les comptes des livraisons qui seront faites pendant la durée d'un cours, sur l'ordre du commandant, doivent être remis au plus tard un jour avant la clôture du cours, à l'officier d'administration.

4 Les réclamations pour dommages causés à la propriété doivent être adressées dans le délai de 4 jours après celui où le dommage a été causé, au commandant de l'école que cela concerne ou à l'officier d'administration, si celui-ci est encore présent, ou enfin au Commissariat cantonal des guerres, à moins que le propriétaire ne puisse prouver n'avoir eu connaissance que plus tard du dommage causé.

5. Tous les comptes pour munitions, réparations aux armes, aux voitures de guerre ou autre équipement de corps, ainsi que pour le remplacement d'effets d'équipement de corps endommagés ou perdus, si ces réparations ont été faites par les arsenaux doivent, à l'exception des comptes sanitaires, être soumis, avant paiement, au contrôle et au visa de la Section administrative du matériel de guerre fédéral, à laquelle des comptes semblables doivent être adressés directement avec les pièces à l'appui signées par le commandant de l'école.

6. Les comptes de pharmacie et d'objets de pansements, y compris l'équipement de corps sanitaire, les comptes de traitement médical et vétérinaire, frais d'estimation de chevaux, dépréciation de chevaux, entretien par les hôpitaux, doivent être envoyés à l'examen du médecin en chef, soit du vétérinaire en chef. Les comptes de médicaments, etc., doivent en premier lieu être visés par celui qui les a prescrits.

7. Les comptes mentionnés sous chiffres 4 et 5 doivent dans la règle être liquidés dans le délai d'un mois après la clôture du cours d'instruction que cela concerne par les fonctionnaires respectifs et transmis pour le paiement au Commissariat des guerres central.

8. Il est interdit aux officiers d'administration de payer les comptes prévus sous chiffres 4 et 5 avant qu'ils aient été pourvus des visas nécessaires.

9. Les comptes d'habillement et d'équipement des recrues doivent être transmis au plus tard 10 jours après l'ouverture d'une école de recrues au commandant de l'école pour être vérifiés. Celui-ci les tranmettra au Commissariat des guerres central en y joignant ses observations au besoin. On procédera de la même manière pour les uniformes de carabiniers remis pendant la durée d'une école de recrues.

10. Les comptes de remplacement d'effets d'habillement et d'équipement personnel doivent être visés par l'autorité qui en a ordonné le remplacement. La troupe que cela concerne doit certifier la réception des effets portés en compte.

11. Tous les comptes doivent être établis séparément pour chaque cours d'instruction ; il est interdit de porter sur le même compte ceux qui concernent plusieurs cours.

Tous les comptes doivent être envoyés dans une forme convenable et accompagnés de pièces à l'appui. Les comptes qui ne rempliraient pas les conditions voulues ou qui ne parviendraient qu'après les délais fixés, seront renvoyés.

Les officiers d'administration sont invités à faire connaître la clôture prochaine

d'un cours dans les journaux les plus répandus de la place d'armes et inviter les intéressés à fournir leurs comptes.

Le Conseil fédéral a accordé leur démission avec remerciements pour les services rendus à M. le major Suter, instructeur de première classe de la VIe division, actuellement en Servie, et à M. le major Jaquet, instructeur de deuxième classe de la 1re division.

Dans sa séance du 24 mai dernier, le Conseil fédéral a procédé aux nominations et promotions suivantes d'officiers de corps de troupes d'artillerie :

A. ELITE.

1. Artillerie de campagne (colonnes de parc).

Au grade de capitaine : Héritier, Daniel, à Sion.

Au grade de premier-lieutenant : Haag, Auguste, à Bienne, jusqu'ici incorporé dans la batterie 14 ; Wuest, Henri, à Zurich ; Tschanen, Benoit, à Dettligen (Berne), jusqu'ici incorporé dans la batterie 17 ; Favre, Alfred, à Echallens ; Tachet, Louis, à Montreux ; Salvisberg, Paul, à Berne, jusqu'ici incorporé dans la batterie 16 ; Haldenwang, Fritz, à Neuchâtel ; Bombernard, J.-Jaques, à Genève ; Weitstich, Martin, à Pratteln, ; Pache, Félicien, à Promasens ; Häring, Oswald, à Arisdorf ; Bosshard, Jacob, à Ober-Embrach ; Tanner, Gaspard, à Frauenfeld.

2. Train d'armée.

Au grade de capitaine : Hedinger, Georges, à Wilchingen ; Liebi, Théophile, à Romanshorn ; Rutsch, G.-Fréderic, à Dieterswyl ; Russi, Aloïs, à Lucerne.

Au grade de premier-lieutenant ; Hasler, Hermann, à Steinen, jusqu'ici incorporé dans la batterie 33 ; Tschopp, Edouard, à Bienne ; Walther, Jean, à Berne ; Mettler, Ulrich, à Ebnat ; Kunz Théophile, à Lucerne.

Au grade de lieutenant : Meyer, J.-Georges, jusqu'ici maréchal-des-logis du train.

B. LANDWEHR.

1. Artillerie de campagne.

Au grade de capitaine : Cuttat, Alfred, à Delémont.

Au grade de lieutenant : Mola, Giuseppe, du Tessin, jusqu'ici sergent-major.

2. Train d'armée.

Au grade de major, commandant du bataillon du train de landwehr no VI : Streuli, Emile, à Horgen.

A été nommé en qualité de commandant du VIe parc de division : de May, Gustave, major, à Berne.

En même temps le Département a procédé au transfert et à l'incorporation des officiers ci-après :

A. ELITE.

Ire division :

	Incorporation antérieure.	Incorporation actuelle.
Mirabeaud, D.-E., prem.-lieut., à Genève.	—	Bat. du train I, 1re div.
Monnet, Louis, lieutenant, à Pampigny.	Bat. du train I.	Brigade d'infanterie II.

IIe division :

Python, Jules, prem.-lieut., à Bremgarten.	Col. de parc 4.	Colonne de parc 3.
Meyer, J.-Georges, lieutenant, à Guin.	—	Brigade d'infant. III.

IIIe division :

Haag, Auguste, premier-lieut., à Bienne.	Batterie 14.	Colonne de parc 5.
Tschanen, Benoit, prem.-lieut., à Dettlingen.	» 17.	» 5.
Salvisberg, Paul, premier-lieut., à Berne.	» 16.	» 6.
Eggemann, Moritz, lieutenant, à Thoune.	Bat. du train III.	Brigade d'infanterie V.
Moch, Jacob, lieutenant, à Ersigen.	» III.	Brigade d'infant. VI.

Ve division :

Bauhofer, Gustave, lieutenant, à Aarau.	Bat. du train V.	Brigade d'infanterie X.
Fæsch, Fritz, lieutenant, à Bâle.	» V.	Brigade d'infant. IX.

VIe division :

Bryner, Godefroi, lieutenant à Zurich.	Bat. du train VI.	Brigade d'infant. XI.
Müller, Jean-Gaspard, lieut., à Turbenthal.	» VI.	Brigade d'infant. XII.

VIIIe division :

Hasler, Hermann, prem.-lieut., à Steinen.	Batterie 33.	Bat. du train VII.
Bronner, Charles, lieutenant, à Airolo.	Col. de parc 16.	Colonne de parc 15.
Cane, Félix, lieutenant, à Mendrisio.	» 16.	» 15.

B. LANDWEHR.

Ire division :		
Müller, J.-Gustave, cap., aux Eaux-Vives.	Elite.	Colonne de parc I.
Monnet, Louis, capitaine, à Montreux.	»	» I.
Mallet, Charles, capitaine, à Jean-de-Bois.	»	Bat. du train I, 1re div.
Sillig, Edouard, capitaine, à La Tour.	»	» I, 2e »
Frossard de Saugy, prem.-lieut., Lausanne.	»	» I, 1re »
IIe division :		
Gueissbühler, Adolphe, capit., à Neuchâtel.	Elite.	Colonne de parc II.
Weck, Hippolyte, capitaine, à Fribourg.	»	» II.
Reymond, Luc. prem-lieut., à Dombresson.	»	» II.
Jaquier, Jean, premier-lieut., à Neuchâtel.	»	Bat. du train II, 2e div.
Dubois, Ulysse, lieutenant, à Neuchâtel.	»	» II, 2e «
VIIe division :		
Brunschweiler, Enoch, capit., à St-Gall.	Elite.	Colonne de parc VII.
VIIIe division :		
Molo, Giuseppe, lieutenant, du Tessin.	—	Bat. du train VIII, 2e d.

NOUVELLES ET CHRONIQUE.

Turquie. — La Société Ottomane de secours aux blessés militaires, fondée sur les bases de la Convention Internationale de Genève du 22 août 1864, réunie en assemblée générale à Constantinople le 16 avril 1877, a procédé à la formation de son bureau.

Ont été nommés :

Président : Arif Bey (Vice-Président du Conseil de santé Ottoman).
V.-Présidents : M. le Dr Sarell, et Nourian Effendi (Conseiller d'Etat).
Trésorier : M. M.-H. Foster, C.B. (Directeur-général de la Banque Ottomane).
Secrétaire : Féridoun Bey (chef du Bureau politique au ministère des affaires étrangères).
Comité de secours : Drs Pechedimaldji ; E. D. Dickson ; Sevastopoulo ; Dr Aziz Bey ; Faïk Pacha ; M. Leval (ingénieur).

Cette Société, à l'instar des autres Sociétés similaires des pays co-signataires de la dite Convention, a pour but de venir en aide par des ambulances libres aux ambulances militaires et d'apporter au soulagement des blessés toutes les ressources de la science et de la charité.

Aujourd'hui que, par suite de l'explosion de la guerre entre l'Empire Ottoman et la Russie, de nombreuses armées se trouvent en présence en Europe comme en Asie, et que malheureusement des milliers de soldats de part et d'autre courent le risque de tomber blessés sur les champs de bataille, le Comité s'étant déjà mis en activité, fait appel à toutes les Sociétés de la Croix Rouge fondées sur les bases de cette même convention de Genève, comme à toutes les associations de bienfaisance et à toutes les personnes charitables qui, comme lui, se sont imposé le devoir de soulager ceux qui souffrent. Il espère qu'elles voudront bien lui apporter le concours de leurs offrandes et recueillir, pour les bienfaits de l'œuvre, les aumônes que la charité tend toujours à l'infortune.

Tous les dons, quels qu'ils soient, l'obole du pauvre comme la plus riche offrande, seront reçus avec une égale reconnaissance. Les noms des donateurs seront publiés dans un des principaux journaux de leur résidence avec le montant de leurs offrandes.

Les dons en nature devront être adressés au siége de la Société, à l'Hôtel de l'Administration Sanitaire Centrale de l'Empire Ottoman, à Galata (Constantinople).

Les dons en espèces devront être adressés à la Banque Impériale Ottomane, à Constantinople.